



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 juillet 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

**M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Rapport du Greffier sur les conditions de détention des témoins détenus depuis le
14 juin 2011**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Eric MacDonald, premier substitut du
Procureur

Le Conseil de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

**Conseil pour la défense de Mathieu
Ngudjolo Chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Pr. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Glissen

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

Autres

Me Ghislain Mabanga Monga Mabanga

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU la décision orale du 31 mai 2011 enjoignant au Greffe de soumettre un rapport concernant les conditions de détention de trois témoins détenus ;¹

VU le « Rapport du Greffe sur les conditions de détention actuelles des trois témoins détenus », en date du 6 juin 2011 ;²

VU la « Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut) » en date du 9 juin 2011 rendue par la Chambre de première instance II (la « Chambre »);³

VU la décision orale du 14 juin 2011 par laquelle la Chambre a décidé de maintenir les restrictions de contacts entre les témoins détenus et les co-accusés ;⁴

VU la norme 90 du Règlement de la Cour ;

ATTENDU toutefois que lors de l'audience publique du 14 juin 2011, la Chambre a demandé au Greffe de rechercher, sans déroger « aux principes en vigueur »⁵, « une solution organisationnelle apte à régler durablement la situation, en explorant, au vu des clarifications apportées par la Chambre, tous moyens permettant d'allonger, au cours de la journée, les périodes de contacts entre les témoins détenus, notamment au moment des repas, même si cela implique un renfort des mesures de surveillance » ;⁶

¹ ICC-01/04-01/07-T-273-Conf-fra-ET-01-06-2011, pp.50-51.

² ICC-01/04-01/07-2983-Conf-Exp et 2983-Conf-Red (reclassifié public le 14 juin 2011)

³ ICC-01/04-01/07-3003

⁴ ICC-01/04-01/07-T-281-Conf-Fra

⁵ ICC-01/04-01/07-T-281-Conf-Fra, p. 6, l. 21-26

⁶ ICC-01/04-01/07-T-281-Conf-Fra, p. 7, l. 1-6.

ATTENDU que le 21 juin 2011, la Chambre a ordonné au Greffe de soumettre à la date du 4 juillet 2011 à 16 heures, un rapport actualisé sur les efforts tendant à trouver une solution durable;⁷

SOMET RESPECTUEUSEMENT LE PRÉSENT RAPPORT

1. Par délégation du Greffier en vertu de la norme 90 du Règlement de la Cour, le chef du quartier pénitentiaire est responsable de l'administration quotidienne du quartier pénitentiaire, y compris en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre, et prend toute décision s'y rapportant.
2. Le Chef du quartier pénitentiaire est donc en mesure de prendre des décisions concernant l'aménagement des emplois du temps. Il doit cependant tenir compte de deux facteurs essentiels : premièrement, la nécessité de limiter l'impact de ces aménagements sur le temps libre octroyé aux personnes détenues ; deuxièmement, la planification et la coordination des activités extérieures et de plein air avec l'Unité de détention du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), dans la mesure où les deux quartiers pénitentiaires partagent les espaces communs de la prison hôte dédiés à de telles activités.
3. Aux fins de réaménager les emplois du temps comme il a été demandé par la Chambre, le Greffe identifie trois groupes de détenus :
 - Groupe A : les trois témoins détenus qui ont comparu dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ;
 - Groupe B : Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ;

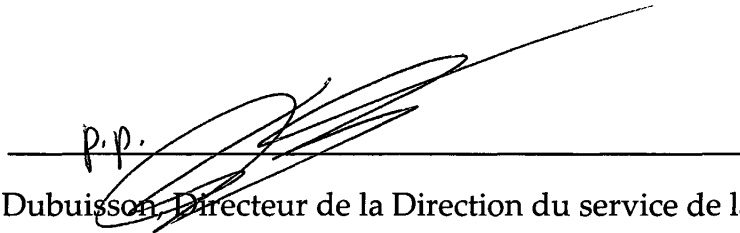
⁷ Courriel adressé au Coordonnateur juridique du Greffe avec copie à l'ensemble des parties et participants, par le juriste de la Chambre.

- Groupe C : les autres personnes détenues par la Cour, y compris le témoin détenu ayant comparu dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, pour lequel la Chambre de première instance I a mis fin aux mesures de restriction le 31 mai 2011.
4. Compte tenu des instructions de la Chambre, le Greffe est responsable d'empêcher tout contact direct entre les groupes A et B. La supervision d'éventuels contacts entre ces deux groupes n'a pas été jugée réalisable, dans la mesure où les membres de ces deux groupes ont la possibilité de communiquer entre eux dans des langues que le personnel de détention ne maîtrise pas.
5. Le Greffe informe la Chambre que, du 16 au 27 juin, le quartier pénitentiaire a réaménagé les horaires de la façon suivante :
- De l'ouverture des cellules le matin jusqu'à 17h00, les Groupes B et C ont la possibilité de se rencontrer librement ;
 - À 17h00, au lieu de 20h30 en temps normal, le Groupe B réintègre sa cellule et ne peut plus avoir de contact avec le Groupe C ;
 - De 18h00 à 20h30, les Groupes A et C ont la possibilité de se rencontrer librement.
- Cet aménagement s'applique également en fin de semaine (samedi et dimanche). Le Greffe souligne que toute extension du temps d'ouverture des cellules au bénéfice du Groupe A ne pourra se faire qu'au prix d'une réduction mécanique équivalente du temps d'ouverture des cellules au détriment du Groupe B.
6. Depuis le 27 juin, le Groupe A est libre de sortir de sa cellule et de rencontrer les membres du Groupe C pendant les heures où le Groupe B se trouve en dehors du quartier pénitentiaire pour assister aux audiences. Ces temps

d'ouverture de cellules fluctuent en fonction de l'heure de retour au quartier pénitentiaire du Groupe B.

7. Le Groupe A continue de prendre part aux activités de plein air et de sport, tantôt avec les détenus du TPIY, tantôt avec le Groupe C, en fonction de l'emploi du temps du quartier pénitentiaire qui varie pour des raisons de sécurité sur une base hebdomadaire planifiée à l'avance. D'autres activités telles que les visites des équipes de défense, de parents, de conseillers spirituels, des consultations médicales, etc., influent de façon sensible sur les possibilités de réaménagement de l'emploi du temps et l'ouverture des cellules.
8. Le Greffe a exploré la possibilité d'obtenir du personnel de surveillance supplémentaire auprès des autorités de la prison hôte. Elles ont opposé une réponse négative motivée par le manque de personnel dont elles souffrent déjà pour répondre à leurs propres besoins.
9. Le Greffe tient à souligner que dans la gestion d'un quartier pénitentiaire où les conditions de vie sont généralement plus lourdes qu'au dehors, de fréquentes modifications dans les conditions de détention ont pour résultante de perturber les détenus et sont souvent sources de frustrations. Tout en restant attentif à la situation de toutes les personnes détenues, le Greffe doit s'assurer que les gardes chargés de mettre en œuvre les mesures de restrictions ne soient également perturbés par de fréquentes modifications, autres que celles planifiées à l'avance notamment pour des raisons de sécurité et de bonne administration, qui feraient courir le risque d'erreurs dans la gestion des tâches quotidiennes qui leur sont assignées.

10. Pour la période des vacances judiciaires, les mêmes modalités que celles ayant prévalu entre le 16 et le 27 juin 2011 et exposées au paragraphe 5 ci-dessus s'appliqueront.

 p.p.

Marc Dubuisson, Directeur de la Direction du service de la Cour

par délégation de

Silvana Arbia, Greffier

Fait le 4 juillet 2011,

À La Haye (Pays-Bas)